



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

DEPARTEMENT  
DE LA CORSE-DU-SUD

Date de la convocation :  
13 février 2014

Date de la Séance :  
19 février 2014

Nombre de membres composant  
l'Assemblée : 54

Nombre de membres  
en exercice : 54

Nombre de membres  
présents : 29

Quorum : 28

Secrétaire de séance :  
M. CASASOPRANA

L'An Deux Mille quatorze, le mercredi 19 février, à quatorze heures, le Conseil Communautaire du Pays Ajaccien, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville d'Ajaccio, sous la présidence de M. RENUCCI Simon, Président

ÉTAIENT PRESENTS

M. MINICONI AP., Mme PIMENOFF, MM LACOMBE, FAGGIANELLI F., BIANCUCCI, DOMINICI, AMIDEI, FAGGIANELLI C., Mme SOTTY, M. PARODIN, Vice-Présidents,

MM. ANTONIOTTI, CARTA, CASASOPRANA, CERVETTI, Mmes COLONNA D'ISTRIA, M. DIGIACOMI, MME FERRI-PISANI, MM GABRIELLI, GARRIDO, MM LUCIANI PA., MINICONI R., PANTALONI, MME PASQUALAGGI T., M. PIERI, Mmes PIERLOVISI, POLI, SUSINI C., M. VITALI, Conseillers Communautaires.

AVAIENT RESPECTIVEMENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM

Mme SUSINI BIAGGI à M. VITALI  
M. BIANCHI à Mme Pierlovisi

ÉTAIENT ABSENTS

MM. FERRANDI, SARROLA, LECA, PASQUAUALGGI JM., COMBARET Vice-Présidents,

MM. BASTELICA, BOISARD-BATTISTELLI, Mmes CURCIO, GHIPPONI, GUIDICELLI, LECCIA D., M. LECCIA JP, MM LUCIANI JL, MME LUCIANI AM, MM. MERY, MICALETTI, Mmes MORACCHINI, OTTAVI-BURESI, MM. OUSSET, PELLEGRIN, RUAULT, M. TOMI F., Mme TOMI V., Conseillers Communautaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010056-20140219-2014-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2014  
Publication : 06/03/2014

**Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer**

Délibération n° 2014/34

PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : COMPLEMENTS A LA DELIBERATION 2013/37 DU 21 MARS 2013 -  
PROPOSITION D'ADAPTATIONS POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Rappel du contexte :

Par délibération n°2013/37 du 21 Mars 2013, la CAPA a instauré sur son territoire une Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC).

Cette participation vise à assurer le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées permettant de satisfaire les besoins locaux de développement.

La PAC n'est pas une taxe d'urbanisme et n'est donc pas redevable au moment de la délivrance des arrêtés de permis de construire.

Il s'agit d'une participation prévue par le code de santé publique exigible une seule fois, au moment du raccordement de la construction au réseau public d'eaux usées

Pour les constructions neuves, la tarification adoptée est la suivante :

- Un forfait de 1000 € par logement;
- Une part additionnelle au m<sup>2</sup>:
  - o 15€ / m<sup>2</sup> pour un logement < 170m<sup>2</sup>, (seuil 1)
  - o 25 € / m<sup>2</sup> pour un logement de 170m<sup>2</sup> à 250m<sup>2</sup>; (seuil 2)
  - o 35 € / m<sup>2</sup> pour un logement >250m<sup>2</sup>) (seuil 3)

⇒ Les constats observés

Dans la pratique, après ces premiers mois d'application, on note que la mise en œuvre de ce nouveau dispositif se heurte à certaines difficultés non négligeables.

En effet, le fait générateur de la PAC à savoir le raccordement effectif de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées est tel que certains administrés qui ont obtenu un permis avant le 30 juin 2013, se trouvent aujourd'hui redevable de cette participation sans avoir pu la prévoir au préalable dans le budget prévisionnel de leur projet de construction les plaçant dans une situation d'inégalité au regard des usagers qui ont déposé leur permis après le 30 juin 2013 et qui ont bénéficié d'une information au stade de l'instruction de leur dossier précisant l'estimation du montant de la participation qu'ils devront acquitter.

Par ailleurs, l'évolution de la réglementation dans le domaine des autorisations d'urbanisme a conduit à ne plus considérer que la surface de plancher des constructions incluant donc entre autres garages et terrasses couvertes lesquels ne gèrent pas d'eaux usées.

La conséquence pour l'administré est donc financière puisqu'une construction de 140 m<sup>2</sup> habitable avec garage et terrasses peut facilement dépasser les 170 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec le changement de seuil précisé plus haut.

⇒ Les propositions d'adaptations :

Afin de faciliter la mise en œuvre et le recouvrement des PAC par les administrés du pays ajaccien et de favoriser l'égalité des usagers devant les charges publiques, il est proposé les correctifs suivants par rapport au dispositif initial :

1. Offrir la possibilité aux administrés ayant déposé leur permis de construire avant le 30 Juin 2013 de bénéficier, sur leur demande, d'un étalement de paiement du montant de la PAC sur 3 ans,
2. Modifier comme suit la tarification du seuil 2 : 15 € par m<sup>2</sup> pour les 170 premiers m<sup>2</sup> puis 25 € pour les 80 m<sup>2</sup> suivants (conduisant à une économie de 1700 € pour les contribuables du seuil 2). Maintenir les tarifs pour les seuils 1 et 3.

Les impacts de la mesure seront portés au BS 2014.

Oui l'exposé de MONSIEUR FRANÇOIS CASASOPRANA, CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DELEGUE

Et après en avoir délibéré

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de la Santé Publique

VU, la Loi d'Orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU, la Loi 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

VU, la délibération du Conseil Communautaire n°2013/37 du 21 Mars 2013

APRES, réunion de la Commission environnement, eau, assainissement, contrat de baie du 21 janvier 2014

APRES, réunion du bureau le 04 février 2014

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

---

DECIDE

- D'approuver les modifications proposées ci-dessus pour la mise en œuvre du dispositif PAC.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et d'un affichage au siège.

.....  
Fait et délibéré à Ajaccio, les jours, mois et an que dessus

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,

Simon RENUCCI.

